

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 29 avril 2004

dans les affaires jointes C-199/01 P et C-200/01 P: IPK-München GmbH contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(Pourvois — Décision de la Commission refusant le paiement du solde d'un concours financier)

(2004/C 118/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-199/01P et C-200/01P, IPK - München GmbH, établie à Munich (Allemagne), (avocat: M<sup>e</sup> H.-J. Priefß), et Commission des Communautés européennes, (agents: M.J.Grunwald), ayant pour objet deux pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 6 mars 2001, IPK-München/Commission (T-331/94, Rec. p.II-779), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, la Cour (sixième chambre), composée de M.V.Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM.J.N.CunhaRodrigues, J.-P.Puissochet et R.Schintgen, et M<sup>me</sup> F.Macken (rapporteur), juges, avocat général: M.J.Mischo, greffier: M.R.Grass, a rendu le 29 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Chacune des parties supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 28.7.2001  
JO C 289 du 13.10.2001

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 29 avril 2004

dans l'affaire C-222/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): British American Tobacco Manufacturing BV contre Hauptzollamt Krefeld <sup>(1)</sup>

(Libre circulation des marchandises — Transit communautaire externe — Éloignement temporaire des documents de transit et de transport — Bris des scellés et déchargement partiel de la marchandise — Soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière — Naissance d'une dette douanière à l'importation — Présence non soupçonnée d'agents infiltrés appartenant aux services douaniers — Circonstances particulières justifiant la remise ou le remboursement des droits à l'importation — Responsabilité du principal obligé en cas de manoeuvres ou de négligence manifeste des personnes auxquelles il a fait appel)

(2004/C 118/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-222/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre British American Tobacco Manufacturing BV et Hauptzollamt Krefeld, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règles communautaires relatives à la naissance, à la remise et au remboursement d'une dette douanière, la Cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola et S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 29 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Dans la mesure où l'éloignement momentané du document de transit T1 de la marchandise à laquelle il se rapporte empêche la présentation dudit document à toute réquisition éventuelle du service des douanes, un tel éloignement constitue une soustraction de cette marchandise à la surveillance douanière au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), du règlement (CEE) n° 2144/87 du Conseil, du 13 juillet 1987, relatif à la dette douanière, quand bien même les autorités douanières n'auraient pas réclamé la présentation de ce document ou établi qu'il n'aurait pas pu leur être présenté sans un retard considérable.
- 2) La circonstance que les infractions au régime de transit communautaire trouvent leur source dans le comportement d'un agent infiltré appartenant aux services des douanes constitue une situation particulière au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3069/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, justifiant, le cas échéant, la remise ou le remboursement des droits acquittés par le principal obligé, à condition qu'aucune manoeuvre ou négligence manifeste ne puisse lui être imputée.

3) Une manoeuvre ou une négligence manifeste des personnes auxquelles le principal obligé a fait appel pour s'acquitter d'obligations contractées dans le cadre du régime de transit communautaire externe n'exclut pas, en soi, le remboursement à ce dernier des droits nés de la soustraction des marchandises placées sous ce régime à la surveillance douanière, pourvu qu'aucune manoeuvre ou négligence manifeste ne lui soit imputable.

(<sup>1</sup>) JO C 245 du 1.9.2001

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 29 avril 2004

dans l'affaire C-240/01: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Droits d'accises sur les huiles minérales — Directive 92/81/CEE — Huiles minérales utilisées comme combustible)*

(2004/C 118/19)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-240/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et K. Gross) ayant élu domicile à Luxembourg, contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma) ayant pour objet de faire constater que, en appliquant l'article 4, paragraphe 1, point 2, sous b), du Mineralölsteuergesetz (loi sur la fiscalité des huiles minérales), du 21 décembre 1992 (BGBl. I, p. 2185, ber. 1993 I, p. 169), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12), telle que modifiée par la directive 94/74/CE du Conseil, du 22 décembre 1994 (JO L 365, p. 46), en ce que cet État membre n'a pas soumis aux droits d'accises toutes les huiles minérales destinées à être utilisées comme combustible, la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris (rapporteur), faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues, J.-P. Puissochet et R. Schintgen, et M<sup>me</sup> F. Macken, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 29 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En appliquant l'article 4, paragraphe 1, point 2, sous b), du Mineralölsteuergesetz, (loi sur la fiscalité des huiles minérales), du 21 décembre 1992, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, de la directive 92/81/CEE du Conseil,

du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, telle que modifiée par la directive 94/74/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, en ce qu'elle n'a pas soumis aux droits d'accises toutes les huiles minérales destinées à être utilisées comme combustible.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 245 du 1.9.2001

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 29 avril 2004

dans l'affaire C-308/01 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties tribunal, London): GIL Insurance Ltd e.a. contre Commissioners of Customs & Excise (<sup>1</sup>)

*(Sixième directive TVA — Taxe sur les primes d'assurance — Taux supérieur applicable à certains contrats d'assurance — Assurance connexe à la location ou à la vente d'appareils électroménagers — Aides d'État)*

(2004/C 118/20)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-308/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre GIL Insurance Ltd, UK Consumer Electronics Ltd, Consumer Electronics Insurance Co. Ltd, Direct Vision Rentals Ltd, Home-care Insurance Ltd, Pinnacle Insurance plc et Commissioners of Customs & Excise, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation, d'une part, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), et, d'autre part, des articles 87 CE et 88 CE, la cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. Rosas (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M<sup>me</sup> M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 29 avril 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Une taxe sur les primes d'assurance telle que celle en cause au principal est compatible avec l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.